



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale
de Cahors et sud du Lot (46)**

n° saisine 2017-4907
n° MRAe 2017AO51

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 8 février 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de Cahors et sud du Lot.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 4 mai 2017, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

L'avis a été délibéré collégalement par : Marc Challéat, président, Bernard Abrial, Magali Gerino et Jean-Michel Soubeyroux, membres, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. Etait présent, sans voix délibérative : Georges Desclaux, membre suppléant, ainsi que la DREAL Occitanie.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 10 février 2017.

Synthèse de l'avis

Bien que dossier du SCoT de Cahors et sud du Lot prenne correctement en compte la majeure partie des enjeux environnementaux du territoire, des compléments et précisions sont attendus.

La MRAe recommande de compléter les analyses proposées dans le SCoT sur la base de données actualisées dans le diagnostic et l'état des lieux d'une part, d'éléments de prospective objectivés d'autre part (projections de croissance, accueil de population, changement climatique).

Des compléments sont attendus particulièrement sur :

- la consommation d'espace, pour laquelle il conviendrait d'indiquer les objectifs et la localisation de l'artificialisation,
- les objectifs de développement des énergies renouvelables qu'il conviendrait de chiffrer, de territorialiser et justifier,
- la définition et la cartographie des trames vertes et bleues,
- l'actualisation et la précision au niveau local des inventaires de zones humides.

Elle recommande aussi de préciser l'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT par un croisement spatialisé des sources de pressions (accueil de population, développement d'activités et d'énergies renouvelables, consommation d'espace, gestion) et des enjeux environnementaux (ressource en eau, préservation des paysages et du patrimoine, trame verte et bleue), afin de préciser la formulation des objectifs dans les prescriptions.

Enfin, le dossier nécessite quelques améliorations de forme concernant les illustrations et le résumé non technique.

L'ensemble des recommandations figure dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-7 du Code de l'urbanisme, l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cahors et sud du Lot est soumise à évaluation environnementale systématique. Il est en conséquence soumis à avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire du SCoT, de ses enjeux et de ses perspectives de développement

II.1. Contexte territorial

Le territoire du SCoT couvre 112 communes du sud du département du Lot, regroupées au sein de quatre intercommunalités et compte 71 430 habitants (INSEE 2013). Il comprend 34 communes de la partie sud-ouest du parc naturel régional des Causses du Quercy. Constitué autour du pôle urbain de Cahors, le territoire du SCoT présente une double identité urbaine et rurale.

Des communes intermédiaires assurent un rôle de « pôles d'équilibre » (Montcuq, Duravel, Puy-l'Eveque, Prayssac, Luzech, Catus, Saint-géry, Lalbenque, Limogne-en-Quercy et Castelnau-Montrâtier). En complément à ces pôles d'équilibre, des « pôles de services » (Sauzet, Douelle, Mercuès, Esperre, Arcambal, et Labastide-Marnhac), ont vocation à polariser l'accueil des habitants, de l'activité, des équipements et des services.

L'évolution démographique récente est positive mais faible, avec un taux de croissance annuel moyen de 0,6 % par an entre 1999 et 2013, soit environ 429 nouveaux habitants par an sur cette période. Dans ce territoire menacé par un vieillissement accentué, l'arrivée de jeunes ménages actifs constitue un enjeu pour le renouvellement de la population et des actifs en particulier. Actuellement, le territoire gagne des habitants grâce uniquement aux apports migratoires (6870 habitants supplémentaires compensant un solde naturel négatif de 871 habitants sur 1999-2013). Cette croissance comporte toutefois des disparités territoriales : faible autour de Cahors, forte sur la couronne péri-urbaine, les secteurs est et ouest (à dominante rurale) étant marqués par une perte et un vieillissement de la population.

Six scénarios à horizon 2035 ont été comparés en prenant appui sur les problématiques urbaines propres à chaque secteur et sur les unités paysagères, afin d'illustrer des tendances et des stratégies potentielles. Un scénario a été retenu à l'issue d'ateliers thématiques, avec une croissance démographique de 7 500 à 7 900 habitants sur la période 2016-2034, soit un gain annuel de 440 habitants par an, avec des besoins résidentiels associés de l'ordre de 6 450 à 7 350 résidences principales, ce qui représente 1 à 1,5 habitants par logement. Ce scénario apparaît plus optimiste que les derniers recensements de l'INSEE (population stabilisée autour de 71 600 habitants et croissance démographique faible sur la période 2010-2014).

La construction de logements neufs correspond principalement à de la maison individuelle. Cependant cette tendance de la croissance du parc du logement essentiellement basée sur la

¹ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

² <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html>

production de logements individuels se traduit par un phénomène d'étalement urbain et pose la question de la durabilité de l'aménagement du territoire. Parallèlement, l'accroissement démographique n'a pas réduit le parc de logements vacants qui est en augmentation (8 % des logements), ni celui des résidences secondaires dans ce territoire touristique (17%). Un des principaux enjeux est d'enrayer cette augmentation du nombre de logements vacants.

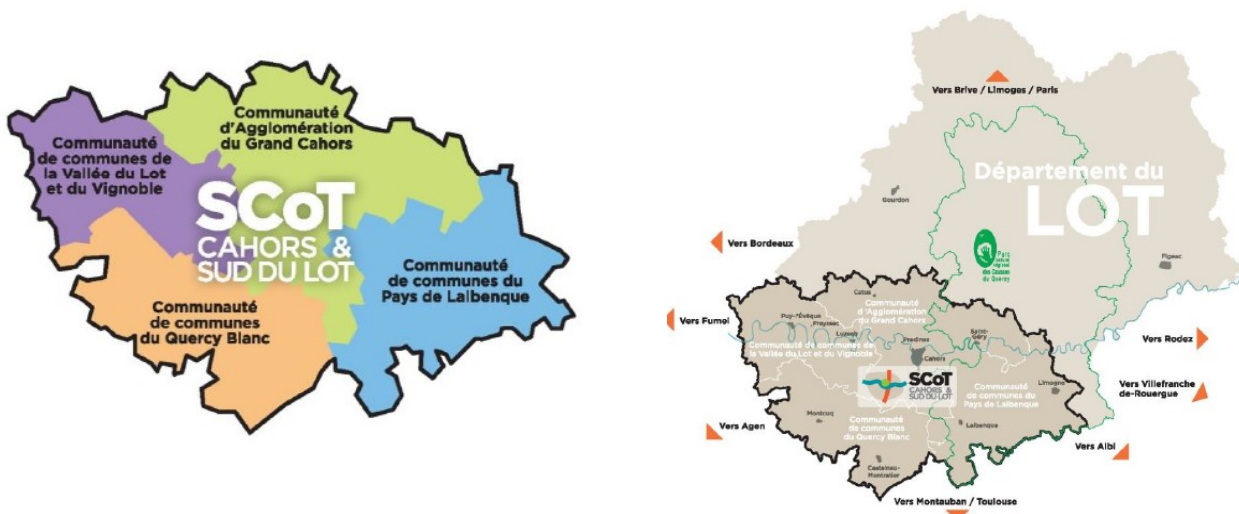
L'offre en équipements et services apparaît aujourd'hui globalement satisfaisante, organisée sur la base d'un maillage de polarités de services plutôt en adéquation avec la répartition de la population. Un maillage complémentaire d'équipements et du réseau numérique semble toutefois devoir être développé de manière hiérarchisée et accessible, entre le pôle urbain, les pôles intermédiaires et les communes rurales.

Le territoire a connu une progression des emplois depuis 10 ans: 2 500 emplois entre 1999 et 2009, dont près de la moitié dans les communes de la communauté d'agglomération du Grand Cahors hors Cahors. Le SCoT de Cahors et du sud du Lot doit faire face au défi de l'emploi, du développement des filières économiques (tourisme, industrie, artisanat et agriculture) et de la qualification des hommes pour asseoir une économie forte et diversifiée à partir des ressources et savoir-faire locaux. Le tourisme apparaît comme un pilier de l'économie présente du territoire du SCoT.

Le territoire du SCoT bénéficie globalement d'une bonne accessibilité externe et interne (autoroute A20, axe ferroviaire, réseau routier) avec cependant quelques disparités, notamment dans les secteurs ruraux. Les principaux problèmes sont liés à la poursuite de l'étalement urbain autour de Cahors qui contribue à augmenter le volume et les distances des déplacements domicile-travail. L'amélioration de l'offre en transports en commun et en transport à la demande (accès aux différentes polarités, liaisons de pôles à pôles, meilleure visibilité de l'offre ...) constitue un enjeu important.

La diversité des milieux naturels (zones humides, pelouses sèches des causses, boisements de vallons et plateaux) constitue un fort enjeu environnemental. Cette mosaïque d'habitats évolue sous l'influence de plusieurs facteurs dont la régression du pastoralisme. Les cours d'eau du Lot, du Célé et tous leurs affluents représentent des milieux aquatiques fortement sensibles, le réseau hydrographique de surface étant en lien avec un système karstique complexe et particulièrement vulnérable. Son exposition à des pressions en augmentation nécessite une grande vigilance au regard des occupations et activités humaines.

Le territoire du SCoT bénéficie d'une richesse patrimoniale bâtie et naturelle avec des atouts paysagers remarquables qui constituent des enjeux majeurs parce qu'ils contribuent à la qualité de vie et au tourisme. Les formations forestières constituent notamment une composante naturelle et paysagère importante participant à l'identité du territoire et à l'attractivité (résidentielle, touristique et économique). Par ailleurs, la vallée du Lot constitue un vrai atout paysager à valoriser.



II.2. Présentation du projet de SCoT

Le projet d'aménagement et de développement durable du SCoT, bâti sur les enjeux identifiés lors de la phase de diagnostic, a été élaboré dans le cadre d'un processus itératif en associant des élus et des acteurs socio-économiques à la démarche. Il est organisé autour de quatre axes présentant les 21 objectifs essentiels en matière de développement du territoire du SCoT à l'horizon 2035.

1. conforter le positionnement régional de Cahors et du sud du Lot et organiser le territoire sur la base de ses bassins de vie ;
2. développer, diversifier l'emploi sur tout le territoire ;
3. concilier croissance démographique, évolution démographique (vieillesse), et qualité de vie ;
4. valoriser les paysages, l'environnement et les ressources naturelles de Cahors et du sud du Lot au profit de l'attractivité, de la qualité de vie et du développement du territoire.

Le PADD manifeste la volonté de passer progressivement à un autre modèle de développement au profit de la préservation de la qualité du cadre de vie et des paysages, favorisant une meilleure maîtrise de l'étalement urbain et de ses impacts en matière de consommation d'espace et de mobilités, et contribuant à la lutte contre la production de gaz à effets de serre, en cherchant à concilier la préservation des ressources naturelles et paysagères et les choix d'aménagement urbain. Cette préservation de l'environnement est conçue comme un vecteur d'attractivité et de développement.

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de SCoT sont :

- la préservation de la ressource en eau, des milieux naturels et des paysages bâtis et naturels ;
- la maîtrise de la consommation et de l'artificialisation des espaces naturels et forestiers et des terres agricoles ;
- la rationalisation de l'usage des déplacements en lien avec l'organisation spatiale du territoire ;
- la maîtrise des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport environnemental

Un SCoT soumis à évaluation environnementale doit présenter un rapport de présentation établi conformément aux dispositions des articles L.104-4, L.141-3 et R.141-2 et R.141-3 du Code de l'urbanisme.

La MRAe considère que le rapport de présentation exprimant l'évaluation environnementale du projet de SCoT de Cahors et sud du Lot reprend l'ensemble des attendus et présente une structuration classique pour un tel document.

Sur la forme, le résumé non technique a pour fonction de rendre l'évaluation environnementale facilement accessible et compréhensible par le grand public. Il apparaîtrait, par ailleurs, plus logique de proposer les indicateurs de suivi, représentant un travail conséquent qu'il convient de valoriser, dans un autre document du rapport de présentation du SCoT.

La MRAe recommande qu'un soin particulier soit apporté aux illustrations, à la sémantique concernant les mesures associées aux incidences identifiées ainsi qu'à la rédaction du résumé non technique qui doit être complet, synthétique et correctement illustré.

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Beaucoup de cartes sont illisibles car trop petites ou floues et certains tableaux sont très difficiles à appréhender vu leur complexité, leur taille réduite ou tronquée. La présentation en début de document de la légende de l'atlas cartographique de la trame verte et bleue ne facilite pas la lecture des cartes qui suivent.

Concernant la démarche d'évaluation environnementale, la MRAe salue le fait qu'elle ait été menée en continu et en étroite concertation avec tous les partenaires, ce qui a conduit à

retravailler régulièrement le dossier du SCoT à chaque étape pour prendre en compte les observations exprimées en réunions ou par voie de courrier aussi bien pour l'état initial de l'environnement que pour le partage des enjeux environnementaux révélés à l'issue du diagnostic. De nombreuses réunions ont permis la traduction des orientations politiques en prescriptions réglementaires dans le DOO. L'évaluation environnementale des incidences du projet a ainsi débuté dès la phase du PADD et a été formalisée une fois le DOO validé après concertation.

Le document appelle toutefois différentes observations relatives à la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT, qui sont développées ci-après.

Le diagnostic socio-économique présente une vision d'ensemble du territoire qui permet d'appréhender correctement sa structuration, ses caractéristiques, ses tendances d'évolution et ses principaux enjeux. Il conviendrait toutefois d'actualiser certaines données utilisées pour le diagnostic et l'état des lieux. Un avertissement mentionne explicitement que le diagnostic a été réalisé en 2013 sur le périmètre initial du SCoT, que de nombreuses cartes d'analyse du diagnostic ont donc été élaborées sur cette base. Certaines analyses socio-économiques ainsi que les enjeux ont été actualisés sur la base des données INSEE 2013, toutefois, les données statistiques concernant la démographie n'intègrent pas le tassement démographique observé depuis 2010 et celles de la construction ne vont pas au-delà de 2009. Les données concernant la qualité des eaux souterraines font référence à l'état des lieux de 2013 et aux objectifs du SDAGE 2010-2015. Par ailleurs, les enjeux mis en évidence ne font l'objet ni d'une identification ni d'une spatialisation synthétique.

L'état initial de l'environnement représente un important travail de compilation d'informations. La MRAe estime que l'aspect dynamique de l'évolution du territoire n'est pas suffisamment mis en évidence, notamment concernant la croissance démographique et sa répartition spatiale, les pratiques des habitants sur le territoire (habitat, déplacements, achats), le développement des activités économiques (nature et répartition géographique) et les pratiques de loisirs et de tourisme (accueil attendu, sites d'attraction et projets, répartition, déplacements). Une telle prospective est par ailleurs requise pour préparer le territoire aux évolutions induites par les changements climatiques, en termes de pressions sur la ressource eau notamment. La vulnérabilité du territoire, de son bâti et de ses ressources, aux évolutions prévisibles des risques naturels (inondations, tempêtes, feux de forêt, sécheresses) et l'adaptation du territoire au changement climatique sont peu abordés dans le dossier.

La MRAe note d'une manière générale que l'état initial des différentes thématiques environnementales n'aboutit pas suffisamment à une hiérarchisation et à une spatialisation des enjeux identifiés et des implantations de grands projets. Le manque général de spatialisation ne favorise pas le croisement des enjeux. La MRAe regrette que les thématiques développées dans l'état des lieux, bien que complètes, restent souvent cloisonnées. Par exemple, le document ne propose pas de croisement entre les prévisions d'accueil de population au regard d'impératifs tels que la ressource en eau potable ou encore l'assainissement des eaux usées, incluant les variations de besoins liés aux activités touristiques. En ce qui concerne l'évaluation des incidences du projet, l'ambition touristique du territoire aurait justifié une analyse plus approfondie de ses effets en matière de consommation d'espace, d'atteinte à la biodiversité et aux paysages ou à la ressource en eau. Le seul croisement entre un projet de parc d'activités et des enjeux environnementaux sur le secteur d'implantation concerne le projet du parc d'activités de Cahors sud. L'analyse équivalente n'apparaît pas pour les autres projets de ZAC identifiés et listés dans ce même document.

Enfin, la MRAe attire l'attention sur le fait que les mesures dites « de compensation » n'en sont pas au titre de la séquence « éviter réduire compenser ». La MRAe invite à prendre comme appui méthodologique les informations sur la séquence ERC, la doctrine nationale et les lignes directrices nationales disponibles à l'adresse : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-lenvironnement>.

La MRAe recommande de compléter les analyses proposées dans le projet de SCoT sur la base de données de diagnostic réactualisées, et d'éléments de prospective objectifs (projections de croissance, accueil de population, changement climatique). Le diagnostic comme l'état initial de l'environnement devraient se conclure par une identification spatialisée et hiérarchisée des enjeux à prendre en compte dans le SCoT.

La MRAe recommande aussi de préciser l'analyse des incidences environnementales du projet de SCoT par un croisement spatialisé des sources de pressions (accueil de population, développement d'activités et d'énergies renouvelables, consommation d'espace, gestion) et des enjeux environnementaux (ressource en eau, paysages, patrimoine bâti, trame verte et bleue), afin de préciser les objectifs formulés dans les prescriptions.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT

Cette analyse est principalement réalisée à partir de l'examen du projet politique porté par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et de sa transcription dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Le DOO distingue clairement, parmi ses orientations, celles qui relèvent de prescriptions et celles qui relèvent de recommandations³. Les quatre chapitres thématiques structurant le DOO sont en cohérence avec les quatre axes stratégiques du PADD. Cette disposition facilite la compréhension de la portée des prescriptions qui traduisent directement les principes d'aménagement et de développement durables qui sont exprimés par le PADD.

La MRAe considère toutefois que certaines imprécisions dans la rédaction des préconisations en termes d'attendus, de moyens, de méthodologie et d'échéances sont susceptibles de soulever des difficultés ultérieures pour le suivi de leur mise en œuvre ainsi que pour la retranscription des objectifs prioritaires du SCoT dans les documents d'urbanisme et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifiés.

V.1. Maîtrise de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols

Afin notamment de lutter contre l'étalement urbain, le PADD indique que le SCoT sera attentif à proposer une stratégie de développement de l'offre d'habitat qui soit diversifiée et qui intègre la notion de proximité avec les services et les équipements. Le SCoT préconise par ailleurs une gestion plus rationnelle de l'occupation de l'espace et, en particulier, une meilleure prise en considération des enjeux environnementaux et des enjeux économiques agricoles par une moindre artificialisation des sols.

Les objectifs et les mesures proposées dans le DOO vont globalement dans un sens positif : gestion des implantations des zones d'activités (#P23 et 24), reconquête du bâti vacant (#P28 et 29), ou limitation du mitage (#P78). Concernant la modération de la consommation foncière, l'objectif affiché est la "réduction de 50% de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles par rapport à la décennie passée" (#P81), cette prescription étant accompagnée d'un objectif de 50 % minimum des nouveaux logements à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des communes sauf adaptation permise (#P82), d'objectifs de densités moyennes minimales à l'hectare en fonction du rythme prévu de production annuelle de nouveaux logements (#P83 et 84) atteignant jusqu'à 15 logements à l'hectare pour les plus dynamiques.

Toutefois, certaines orientations du SCoT doivent encore être complétées, mieux explicitées et justifiées :

- le DOO n'arrête pas d'objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique. L'analyse de la consommation foncière dans l'état initial de l'environnement est très succincte (page 183). L'objectif 19 de réduction de la consommation foncière ne concerne que l'habitat et n'englobe pas les activités et les infrastructures alors qu'elles représentent près de 30 % des surfaces consommées (soit 469 ha sur 1493 ha consommés entre 2000 et 2012) ;
- l'enveloppe urbaine illustrée au DOO (#P82) est trop extensive, car elle englobe des unités foncières parfois de grande superficie qui constituent plus des potentiels d'extension urbaine que des espaces urbains à proprement parler ;
- concernant la résorption des logements vacants, l'objectif porté par le SCoT reste modeste (400 logements) au regard de la production de résidences principales (7 400) et du gisement de logements vacants (environ 3 000 en 2013, Source Filocom) ;
- si l'ouverture à l'urbanisation des capacités foncières de chacune des zones d'activités fait l'objet d'une programmation dans le temps (phases 1 à 3), elle reste « prioritaire » pour la

³ Dans le DOO, les prescriptions sont numérotées #Pxx et les recommandations #Rxx

plupart des projets (62 % de réalisation dans la phase 1). En permettant l'ouverture du potentiel sur tout le territoire, le SCoT ne prévient pas les risques d'une concurrence territoriale. En outre, en plus du phasage prévu pour le parc d'activités Cahors sud, le SCoT prévoit un potentiel supplémentaire de 25 hectares pour des projets de zones d'activités économiques de la communauté d'agglomération du Grand Cahors non localisés dont la programmation est prévue en première phase (2017-2023).

La MRAe recommande que les objectifs de consommation d'espaces soient mieux justifiés et spatialisés, et que les analyses reposent sur des données actualisées.

Elle recommande que l'analyse de la consommation foncière soit approfondie par une présentation des enjeux à une échelle adaptée précisant notamment les secteurs qui font l'objet d'une forte pression urbaine. Les objectifs découlant de cette analyse devront ensuite être précisés afin d'être directement pris en compte par les documents d'urbanisme infra communautaires.

La MRAe considère que la rédaction de l'objectif de réduction de l'artificialisation (#P81) est peu claire et difficilement applicable. Elle recommande donc de formuler des objectifs chiffrés, et de les décliner par secteurs géographiques et d'enjeux (d'accueil, de polarité, d'équipements, etc.).

D'une manière générale, l'imprécision des orientations du DOO relatives à la maîtrise de la consommation d'espace interroge sur l'application concrète de ces objectifs dans les futurs documents d'urbanisme. La MRAe recommande donc que la rédaction des objectifs de limitation de la consommation d'espace soit affinée.

V.2. Préservation des milieux naturels et des paysages

V.2.1. Milieux naturels et ressource en eau

Le territoire du SCoT présente un très grand intérêt en matière de biodiversité, avec notamment neuf sites Natura 2000, 89 ZNIEFF qui couvrent 21 % du territoire, trois sites des conservatoires régionaux d'espaces naturels, six espaces naturels sensibles, un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), la réserve naturelle nationale Intérêt géologique du département du Lot, et un grand nombre d'espèces et d'habitats naturels patrimoniaux. Le territoire du SCoT comprend 34 communes dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy, situé sur une entité naturelle et paysagère remarquable dont l'unité est fondée sur la géologie constituée d'un même socle karstique.

Le projet de SCoT a bénéficié du travail réalisé pour identifier la trame verte et bleue (TVB) du territoire du parc dans le cadre de la mise en œuvre de sa charte. Ce travail précis a permis d'identifier et de cartographier les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques pour les types de milieux majeurs du territoire (milieux humides, milieux ouverts, milieux boisés et milieux rocheux) tout en distinguant des réservoirs de biodiversité avérés ou probables, des zones de mobilités, des corridors selon le degré de connectivité, des obstacles aux continuités et des zones de vigilance. Le SCoT a intégré la TVB du parc naturel régional dont il convient de noter la finesse et la richesse.

Néanmoins, la cartographie de la TVB fait apparaître de fortes disparités de précision d'est en ouest (PNR - hors PNR). En particulier, la prise en compte des espaces naturels non prioritaires (boisements thermophiles ou biodiversité ordinaire par exemple) dans le positionnement des trames hors PNR permettrait une meilleure adéquation entre les trames proposées et la véritable nature de la végétation en place. En effet, les boisements thermophiles non classés mais reconnus comme participant à l'identité du territoire, typique du milieu caussenard, et prédominant en termes de surface, bénéficie d'une prise en compte limitée aux boisements des pentes et forêts alluviales, ce qui restreint fortement leur intégration dans les trames vertes en général. Leur mise en valeur est plus particulièrement recommandée dans les secteurs à forte densité de périmètres de protection des captages comme dans le bassin de Duravel/ Puy-l'Evêque / Prayssac.

Un principe général d'évitement ou de maintien des espaces considérés comme prioritaires (zones humides, prairies de fond de vallée et pelouses sèches pour les réservoirs et espaces à forte connectivité pour les corridors) apparaît dans le DOO (#P88, #P91, #P94, #P99). Les prescriptions prévoient toutefois des exceptions concernant des ouvrages nécessaires à leur gestion et

permettent certains aménagements ou une urbanisation nouvelle si, notamment, il n'y a pas d'impacts altérant la fonctionnalité générale des milieux ou si des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont proposées.

Si les obstacles potentiels aux continuités écologiques ont été identifiés sur la base d'un croisement entre installations anthropiques et corridors terrestres, ce n'est pas le cas des zones de vigilance (secteurs de conflits entre urbanisation et TVB) dont la définition est issue d'une concertation avec les communes et à dire d'experts et dont l'analyse ne reflète pas le croisement de la TVB et des zones constructibles des documents d'urbanisme. Les périmètres de protection des captages auraient également leur place dans ces zones de vigilances, et leur positionnement devraient apparaître sur l'ensemble des cartes des milieux naturels, notamment pour leur intégration dans les trames vertes.

La méthodologie précise que 75% de la surface des réservoirs de biodiversité du SRCE est présente dans la TVB du SCoT, certains réservoirs n'ayant pas été pris en compte. Les tableaux de justification de non prise en compte des réservoirs du SRCE (partie n°5 « articulation avec les autres documents ») sont toutefois impossibles à exploiter et vérifier: repérage du réservoir difficile à effectuer sur la base de l'identifiant, rédaction incompréhensible (« *les autres corridors identifiés vers les réservoirs de biodiversité à proximité semblent plus beaucoup moins potentiel* »). Certaines déclinaisons à la commune posent question, par exemple sur la sous-trame milieux secs « boisements », dans la mesure où des parties de ZNIEFF avec des boisements continus en photographie aérienne disparaissent dans la cartographie de la TVB du SCoT ou apparaissent en discontinuité, sans cohérence avec le SRCE ou les milieux visiblement présents. La stratégie retenue pour produire la trame verte et bleue conduit à une cartographie dont la cohérence d'ensemble reste difficile à appréhender. Les exemples illustratifs de déclinaison dans le PLU de réservoirs biologiques ou de zone de mobilité manquent également de clarté.

De la même manière, le rapport de présentation indique par ailleurs que 87% de la surface en site Natura 2000 du territoire fait l'objet de prescriptions limitant les incidences négatives liées à l'urbanisation, au tourisme et aux énergies renouvelables. Il est considéré que l'importante intégration des sites Natura 2000 dans les éléments de la TVB du SCoT, ainsi que les études ponctuelles réalisées dans le cadre de projets (par exemple le parc d'activités de Cahors sud) sont une garantie suffisante de la bonne préservation des éléments de ces sites. Les secteurs non inclus dans la TVB du SCoT ou non retenus correspondent selon le rapport de présentation à des secteurs cultivés, « fermés » ou urbanisés, sans toutefois que soit précisé en quoi ces espaces ne présentent pas d'enjeux environnementaux particuliers.

La prise en compte des espaces agricoles et forestiers a partiellement été intégrée dans les prescriptions associées (#p14 à 18).

La MRAe recommande que la méthodologie d'élaboration de la TVB soit explicitée, notamment concernant les différences dans et hors PNR. Il convient de prendre en compte, dans la TVB du SCoT, l'ensemble des réservoirs de biodiversité du SRCE, des sites Natura 2000 et des périmètres de protection des captages.

La MRAe constate que la trame des boisements thermophiles n'apparaît pas comme « prioritaire » dans le PADD et est partiellement reprise dans la TVB. Ces boisements représentent pourtant un enjeu fort sur le territoire du SCoT. Il conviendrait que la réglementation proposée pour les TVB s'applique également à cette trame sur l'ensemble du territoire du SCoT.

La MRAe suggère que la première évaluation du SCoT suivant son approbation soit mise à profit pour remédier à l'hétérogénéité de la TVB actuellement proposée. Elle recommande que le SCoT encourage explicitement les PLU à contribuer à la protection des réservoirs de biodiversité, ceci afin de recréer de la connectivité.

Par ailleurs, le SCoT devrait proposer une cartographie des espaces agricoles stratégiques à protéger et exploitable à l'échelle des PLUi ou PLU et distinguant la nature des enjeux (terroirs, qualité agronomique).

La sous-trame des milieux humides est considérée à juste titre, comme "prioritaire". Le dossier semble avoir intégré les données de l'inventaire des zones humides du SAGE Célé et des données issues d'inventaires portés par l'ADASEA d'Oc sur plusieurs bassins versants. La MRAe juge vertueuses certaines des orientations du DOO visant la préservation des zones humides du territoire. Ces éléments permettent de répondre en partie à la disposition D43 du SDAGE Adour-Garonne qui précise que les documents d'urbanisme doivent intégrer, dans le zonage et la réglementation des sols qui leur sont applicables, les objectifs de préservation des zones humides.

La MRAe recommande de mentionner explicitement la source des données d'inventaires des zones humides utilisées. Par souci de compatibilité avec les dispositions D43 et D38 du SDAGE Adour-Garonne, le SCoT doit davantage inciter à compléter les données sur les zones humides dans le cadre de l'élaboration et révision des documents d'urbanisme locaux, afin de disposer de données précises et territorialisées, en se rapprochant de la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc (#R61).

Elle recommande également de rappeler, notamment dans la #P58. du DOO, l'intérêt général de la préservation des zones humides (cf article L. 211-1 du CE) et la nécessaire stratégie d'évitement des impacts négatifs de ces dispositifs, par souci de compatibilité avec la disposition D40 du SDAGE Adour-Garonne (#R60). Par ailleurs, le SCoT pourrait inciter les documents d'urbanisme locaux à indiquer les zonages N et A afin de mettre en évidence le caractère humide du zonage assorti de dispositions de préservation particulières et inciter au classement en « espace boisé classé » des zones humides situées dans des espaces boisés ou relevant d'un boisement humide (#R45).

Enfin, alors que le SCoT constate que certaines pratiques agricoles visant au maintien et à la reprise d'exploitations agricoles pourraient induire des effets négatifs sur la faune et la flore, la MRAe regrette qu'il mette peu en évidence le caractère relictuel des prairies humides et le besoin de restaurer le réseau des prairies permanentes humides grâce au maintien et au développement des pratiques agricoles extensives et au maintien des conditions favorables à l'élevage extensif.

La MRAe recommande que le SCoT incite explicitement les collectivités à mener des opérations d'inventaires, d'acquisition et de restauration de prairies humides en portant ces objectifs en termes prescriptifs, en lien avec la CATZH portée par l'ADASEA d'Oc.

La préservation de la qualité de l'eau est identifiée comme une priorité du SCoT en matière de responsabilité environnementale, à travers des choix de développement tant résidentiel qu'économique devant tenir compte de la disponibilité et de la protection de la ressource. Le PADD indique que conditionner l'urbanisation à la mise en œuvre de solutions d'assainissement (des eaux usées et pluviales) performantes, qu'elles soient individuelles, ou collectives est « notamment une solution envisagée dans le SCoT ». En parallèle, les actions visant à favoriser la réduction des consommations d'eau et à protéger à terme tous les captages seront prévues, afin de garantir la qualité des prélèvements en eau potable.

Toutefois, la protection de la ressource en eau, notamment pour l'alimentation en eau potable, mérite une analyse plus détaillée au regard des pressions exercées par le développement agricole et touristique porté par le projet de SCOT.

Concernant la problématique gestion quantitative de la ressource, le SCoT n'évoque pas la mise en place de l'organisme unique de gestion collective de l'irrigation (OUGC) du Lot et ne fait pas référence à la nécessité de réaliser un « projet de territoire » permettant de financer de nouvelles retenues collinaires collectives pour l'irrigation (axe 4).

Par ailleurs dans le DOO, les prescriptions de l'objectif 14 (#P56 à 62) abordent les différents enjeux que sont la protection de la ressource, l'assainissement et la gestion des eaux pluviales, toutefois la plupart se contentent de rappeler la réglementation en vigueur.

La MRAe recommande une analyse plus détaillée des enjeux relatifs à la protection de la ressource en eau en relation avec l'alimentation en eau potable, l'assainissement ou encore les eaux de baignade.

V.2.2. Paysages

Le territoire du SCoT comporte des sensibilités majeures au plan paysager et patrimonial. La singularité du territoire liée à la diversité des entités géographiques qui composent le sud du Lot est principalement retranscrite via des prescriptions de préservation de motifs paysagers.

L'approche paysagère de l'état initial de l'environnement apparaît pertinente et est relayée par le PADD qui aborde la question du paysage sous l'angle du patrimoine. Les éléments présentés permettent une appréhension générale des caractéristiques des différentes unités paysagères et de leurs tendances d'évolution.

Cependant, certains éléments forts du territoire semblent omis, ou auraient mérité une analyse plus approfondie. C'est le cas notamment la ville de Cahors, du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO entre Bach et Cahors, et du site classé de Saint-Cirq-Lapopie, emblématique du Sud du Lot. De la même manière, la MRAe considère que le SCoT prend insuffisamment en considération la vallée du Lot, prégnante dans le territoire, dans son histoire, malgré sa richesse patrimoniale, écologique, architecturale, urbaine et paysagère, malgré le potentiel qu'elle représente autant sur les plans agricoles, urbains et touristiques.

Le PADD reste formulé sous l'angle d'orientations générales peu spatialisées (il ne comprend qu'une carte relative aux points de vue magistraux). Des objectifs de qualité paysagère plus précis et plus contextualisés auraient été attendus. La prise en compte des paysages est réduite à la question du patrimoine à préserver et n'aborde pas la dimension transversale et porteuse de projet pour le territoire.

Dans le DOO, les prescriptions relatives à la préservation des atouts patrimoniaux des entités paysagères ainsi qu'à la qualité des extensions urbaines et villageoises apparaissent pertinentes et font l'objet d'une cartographie qui en précise l'application.

Toutefois, certaines prescriptions mériteraient d'être plus ambitieuses ou moins permissives : implantation d'éolienne (#P71), conditions d'acceptabilité des centrales photovoltaïques (#R34), secteurs préférentiels d'implantation de projets d'hébergement touristiques à forte capacité (#P8). Le traitement paysager des entrées de ville n'a pas été oublié dans le cadre des aménagements futurs mais il reste flou et minimaliste, en ne proposant aucune disposition permettant de résorber les points noirs existants et ne prenant pas en compte les enjeux liés à l'affichage et à la publicité.

Le document ouvre en effet le territoire aux possibilités de développement des énergies renouvelables qui nécessiterait d'être appréhendé en tant qu'élément de construction d'un projet paysager territorial. Le SCoT devrait faire apparaître, en fonction des filières énergétiques concernées, les choix d'implantation incompatibles ou problématiques sur la base d'objectifs de qualité paysagère spécifiques. De plus, l'enjeu du développement de l'éolien est évoqué uniquement sous l'angle de la consommation des espaces naturels et agricoles, il conviendrait qu'il le soit également au regard des impacts paysagers et en termes d'impacts sur la faune.

La MRAe recommande de compléter l'analyse paysagère pour prendre en compte dans le SCoT les éléments structurants à forts enjeux patrimoniaux insuffisamment abordés (ville de Cahors, chemin de Saint-Jacques de Compostelle, Saint-Cirq-Lapopie et vallée du Lot) et pour proposer des objectifs de qualité paysagère plus précis et mieux mis en rapport avec les usages, touristiques principalement.

La MRAe recommande particulièrement que l'évaluation des incidences soit approfondie pour aborder les impacts paysagers des aménagements prévus ou permis par le SCoT, qui présentent une sensibilité particulière.

V.3. Énergie et gaz à effet de serre

L'enjeu pour ce SCoT est de décliner à l'échelle des territoires une offre de transport avec un maillage structuré et adapté. L'organisation spatiale, la rationalisation de l'usage de la voiture et la promotion des mobilités actives et des transports collectifs sont bien traitées dans le SCoT de Cahors Sud du Lot.

Les nombreuses propositions faites en matière de mobilités sont cohérentes (prescriptions #P1, #P2, #P10 à 13, #P22, #P27, #P31, #P49 à #P55). Le DOO pose le principe que les déplacements structurent les échanges et contribuent à « réinvestir le centre-ville de Cahors et les centres-bourgs dans une approche globale ». L'organisation en pôles d'équilibres et de services

de chaque bassin de vie devrait permettre d'offrir des solutions adaptées dans le cadre de la définition de documents de planification des déplacements en veillant à la complémentarité des modes de transports. Ils constituent un levier pour renforcer les pôles structurants du territoire tout en irriguant les communes les plus rurales.

Il est à souligner que le développement du tissu urbain et sa densification sont privilégiés autour des points d'arrêt du transport urbain. Le SCoT cherche à limiter les déplacements pendulaires en favorisant l'implantation des nouvelles zones d'urbanisation à proximité des zones d'emplois et des réseaux de transport collectif.

La MRAe recommande que les objectifs liés aux déplacements s'appuient sur une analyse qui intègre davantage le triptyque habitat/emplois/services en explorant mieux les liens entre les services et les emplois, et en mentionnant notamment s'il existe des plans de déplacements des entreprises, administrations et établissements scolaires.

Enfin, la MRAe recommande que la thématique « transport de marchandises » soit évoquée et analysée en lien notamment avec le pôle urbain de Cahors.

Le PADD identifie la nécessité de s'engager dans la transition énergétique, en privilégiant la sobriété énergétique, en maîtrisant les consommations et en promouvant la production d'énergies renouvelables. Il précise notamment que la production d'énergies renouvelables devra se faire tout en tenant compte des enjeux paysagers et de la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire et que les espaces naturels et agricoles d'intérêt devront être protégés de l'implantation d'installations de production énergétique (parc photovoltaïque ou éolien). Il évoque également l'importance de lutter contre la précarité énergétique du parc résidentiel et d'encourager des filières industrielles innovantes dans le domaine des énergies renouvelables et de l'écoconstruction.

Il ressort du DOO une volonté du territoire de prendre en compte le développement des énergies renouvelables (énergie photovoltaïque, biomasse, énergie géothermique, énergie hydroélectrique) (#P65 à 72). Les énergies renouvelables font l'objet de principes généraux non territorialisés. Il convient à minima d'identifier les territoires à enjeux pour chacune d'entre elles, voire de définir les secteurs les plus favorables parce que anthropisés (carrières, délaissés d'infrastructures, anciens sites pollués, etc.) et ceux défavorables parce que porteurs d'enjeux forts au niveau agricole, naturel, historique, paysager, urbain.

La sobriété énergétique et la maîtrise des consommations reposent essentiellement sur la réduction des gaz à effet de serre (GES) dont l'objectif est fixé par le SCoT sur la base de celui du PCET de Cahors et du Sud du Lot (Plan Climat Énergie Territorial) (#P64).

La prise en compte du Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et du Plan Climat Énergie Territorial (PCET) paraît insuffisante ou elle n'est pas suffisamment explicitée au regard des dispositions de la prescription #P64 qui restent incantatoires (objectif de réduction des gaz à effet de serre de -20 % à l'horizon 2020). Le SCoT ne propose en effet aucune modalité permettant d'atteindre l'objectif de réduction des GES et les documents d'urbanisme sont mis à contribution sans coordination ni programmation dans cet effort.

Certaines recommandations (#R14, #R18) mériteraient d'être mieux mises en valeur, avec des objectifs précisés, les principes bioclimatiques et de performance énergétique de la prescription #P63 doivent être évoqués concrètement (orientation, limitation des surfaces artificialisées sur la parcelle ...).

La MRAe juge indispensable que les objectifs de développement des énergies renouvelables soient précisés dans le DOO et que le choix des zones jugées favorables à leur développement fasse l'objet d'une argumentation plus précise, au regard notamment des potentialités du territoire et des enjeux naturalistes et paysagers.

Elle recommande donc de proposer un diagnostic précis des sources existantes d'énergie renouvelable, des projets déjà autorisés mais non réalisés ainsi que leur localisation. Elle recommande également d'identifier les territoires favorables pour chacune d'entre elles, sur la base d'une analyse des enjeux environnementaux.